

A.R. 14.1.2013 (2x) En vigueur 1.4.2013
M.B. 18.2.2013

- Wijzigen
- Invoegen
- Verwijderen

Article 35bis – IMPLANTS

A.R. 14.1.2013 **M.B. 18.2.2013 pag. 9198**

§ 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants (U):

...

B. OPHTALMOLOGIE

Catégorie 2a:

Produits visco-élastiques:

...

682415	682426	Produits visco-élastiques à base d'hyaluronate d'une viscosité inférieure ou égale à 1.000.000 de centipoise, d'un volume inférieur ou égal à 0,6 ml	U	36
682430	682441	Produits visco-élastiques à base d'hyaluronate d'une viscosité inférieure ou égale à 1.000.000 de centipoise, d'un volume supérieur à 0,6 ml	U	45
682452	682463	Produits visco-élastiques à base d'hyaluronate d'une viscosité supérieure à 1.000.000 de centipoise ou à base de chondroïtine, d'un volume inférieur ou égal à 0,6 ml	U	45
682474	682485	Produits visco-élastiques à base d'hyaluronate d'une viscosité supérieure à 1.000.000 de centipoise ou à base de chondroïtine, d'un volume supérieur à 0,6 ml	U	45
682496	682500	Combinaison d'un produit visco-élastique à base d'hyaluronate d'une viscosité inférieure à 1.000.000 de centipoise avec un produit visco-élastique à base d'hyaluronate d'une viscosité supérieure à 1.000.000 de centipoise ou à base de chondroïtine, d'un volume total inférieur à 0,8 ml, quel que soit le conditionnement	U	60
682511	682522	Combinaison d'un produit visco-élastique à base d'hyaluronate d'une viscosité inférieure à 1.000.000 de centipoise avec un produit visco-élastique à base d'hyaluronate d'une viscosité supérieure à 1.000.000 de centipoise ou à base de chondroïtine, d'un volume total de 0,8 ml à 1,2 ml, quel que soit le conditionnement	U	60

~~Les prestations 682393 – 682404, 682415 – 682426, 682430 – 682441, 682452 – 682463, 682474 – 682485, 682496 – 682500 et 682511 – 682522 ne sont pas cumulables entre elles.~~

704093 704104 Produits visco-élastiques à base d'hyaluronate ou à base de chondroïtine U 54,5

Les prestations 682393-682404 et 704093-704104 ne sont pas cumulables entre elles.

...

REGLES D'APPLICATION

§ 5. Pour les prestations suivantes, l'intervention doit être considérée comme un montant forfaitaire:

...

B. Ophtalmologie:

Catégorie 2a:

Produits visco-élastiques:

682393 - 682404, ~~682415 - 682426, 682430 - 682441, 682452 - 682463, 682474 - 682485, 682496 - 682500, 682511 - 682522~~ 704093 - 704104.

...

§ 6bis. Une liste, telle que prévue au § 3, 3, 2, est prévue pour les prestations suivantes :

...

B. Ophtalmologie:

Catégorie 2a:

~~682393-682404, 682415-682426, 682430-682441, 682452-682463, 682474-682485, 682496-682500, 682511-682522~~

...

§ 7. Les dispositions relatives aux prestations suivantes sont d'application:

...

B. Ophtalmologie:

...

Catégorie 2a:

Produits visco-élastiques:

682393 - 682404, ~~682415 - 682426, 682430 - 682441, 682452 - 682463, 682474 - 682485, 682496 - 682500, 682511 - 682522~~ 704093 - 704104.

...

§ 7bis. Les prestations 682393 - 682404, ~~682415 – 682426, 682430 – 682441, 682452 – 682463, 682474 – 682485, 682496 – 682500~~ et ~~682511 – 682522~~ 704093 – 704104 ne peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance qu'à l'occasion des prestations suivantes : 245055 - 245066, 245070 - 245081, 246013 - 246024, 246035 - 246046, 246050 - 246061, 246072 - 246083, 246094 - 246105, 246116 - 246120, 246131 - 246142, 246153 - 246164, 246175 - 246186, 246190 - 246201, 246212 - 246223, 246514 - 246525, 246551 - 246562, 246573 - 246584, 246595 - 246606, 246610 - 246621, 246632 - 246643, 246654 - 246665, 246676 - 246680, 246794 - 246805, 246816 - 246820, 246831 - 246842, 246853 - 246864, 246890 - 246901, 247575 - 247586, 247590 - 247601, 247612 - 247623, 247634 - 247645, 247656 - 247660 et 247553 - 247564.

Pour les prestations 682393 - 682404, ~~682415 – 682426, 682430 – 682441, 682452 – 682463, 682474 – 682485, 682496 – 682500~~ et ~~682511 – 682522~~, 704093 – 704104 l'intervention doit être considérée comme un montant forfaitaire. Elle ne peut être remboursée qu'une fois par intervention par oeil.

...

A.R. 14.1.2013

M.B. 18.2.2013 pag. 9201

§ 12ter. Pour les prestations 687890-687901 et 687912-687923, l'intervention doit être considérée comme un montant forfaitaire. Elle ne peut être remboursée qu'une fois par hospitalisation.

...

Afin d'entrer en ligne de compte pour le remboursement de ces prestations, ~~le centre~~ l'établissement hospitalier doit se faire connaître auprès du Service des Soins de Santé au moyen d'un formulaire standard. Chaque établissement hospitalier communique également via ce formulaire standard le nom du médecin spécialiste en cardiologie qui a été désigné comme responsable pour la cardiologie interventionnelle (et son remplaçant en cas d'absence). Par établissement hospitalier, un seul médecin spécialiste en cardiologie peut être désigné comme responsable pour la cardiologie interventionnelle. Le Comité de l'Assurance Soins de Santé établit ce formulaire sur base d'une proposition du Conseil technique des implants.

Le formulaire d'enregistrement standardisé (clinical data report), dûment complété, du matériel de dilatation et des tuteurs coronaires est signé par le ~~médecin-spécialiste-implanteur~~ cardiologue responsable pour la cardiologie interventionnelle (ou son remplaçant en cas d'absence) et transmis pour notification au médecin conseil de l'organisme assureur et au « Belgian Working Group on Interventional Cardiology ». Les modalités à respecter dans le cadre de cette procédure sont établies par le « Belgian Working Group on Interventional Cardiology », le Conseil technique des Implants et le Service des soins de santé. ~~Le modèle de ce formulaire est approuvé par le Comité de l'assurance soins de santé, sur proposition du Conseil technique des implants.~~

...

**A.R. 11.2.2013 (3x) En vigueur 1.4.2013
M.B. 25.2.2013**

- **Wijzigen**
- **Invoegen**
- **Verwijderen**

Article 35bis – IMPLANTS

§ 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants (U):

A.R. 11.2.2013 **M.B. 25.2.2013 pag. 11877**

F. CHIRURGIE ABDOMINALE ET PATHOLOGIE DIGESTIVE

Catégorie 2b :

...

733272 733283 Sonde de mesure de l'acidité et de l'impédance, utilisée lors de la prestation 474670-474681 à partir de 18 ans U 149

733456 733460 Sonde de mesure de l'acidité et de l'impédance, utilisée lors de la prestation 474670-474681 jusqu'à 17 ans y compris U 149

...

A.R. 11.2.2013 **M.B. 25.2.2013 pag. 11873**

I. GYNECOLOGIE, CHIRURGIE PLASTIQUE ET RECONSTRUCTIVE

Catégorie 1b:

...

732896 732900 Ensemble du matériel de consommation et du matériel implantable à l'exception des clips pour stérilisation utilisé lors de la prestation 432692 - 432703, par voie endoscopique U 105

...

A.R. 11.2.2013 **M.B. 25.2.2013 pag. 11880**

J. PNEUMOLOGIE ET SYSTÈME RESPIRATOIRE

Catégorie 1b :

733250 733261 Brosse de cytologie et/ou pince à biopsie utilisée lors d'une des prestations 471715-471726 ou 471730-471741 U 20

...

A.R. 11.2.2013

M.B. 25.2.2013 pag. 11877

REGLES D'APPLICATION

§ 5. Pour les prestations suivantes, l'intervention doit être considérée comme un montant forfaitaire:

F. Chirurgie abdominale et pathologie du système digestif:

Catégorie 2b :

...

Sonde de mesure de l'acidité et de l'impédance

733272-733283, **733456-733460**

§ 7. Les dispositions relatives aux prestations suivantes sont d'application:

F. Chirurgie abdominale et pathologie du système digestif:

Catégorie 2b :

...

Sonde de mesure de l'acidité et de l'impédance

733272-733283, **733456-733460**